



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION N° 19-2017-00036  
concernant l'aménagement d'un lotissement à vocation commerciale**

**Commune de SAINT PANTALEON DE LANCHE**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Emmanuel Bestautte, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques, par intérim ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 18 avril 2017, présenté par la « SAS NONA » représentée par monsieur PIGNOT Jérôme relatif à l'aménagement d'un lotissement à vocation commerciale sur la commune de Saint Pantaléon-de-larche ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :**

**SAS NONA  
représentée par M. PIGNOT Jérôme  
Chemin de la Galive  
19600 Saint Pantaléon-de-larche**

concernant l'aménagement d'un lotissement à vocation commerciale sur la commune de Saint Pantaléon-de-larche.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Caractéristiques du projet</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
Surface concernée 2,65 ha	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

La collecte des eaux de ruissellement en provenance de la voirie existante (RD1089) ainsi que des plates-formes aménagées est assurée par un réseau de fossés. Les eaux pluviales résultant de l'imperméabilisation du projet seront renvoyées vers une noue longitudinale en déblai d'environ 100ml pour une capacité de rétention de 300m<sup>3</sup>. Celle-ci doit garantir un débit de fuite global de **80 l/s pour un événement décennal**, et guider les eaux en sortie vers un seul exutoire de type fossé en déblai, en communication avec la rivière *Vézère*. Cet ouvrage doit être équipé d'un régulateur de débit et d'une vanne de confinement.

**Une attention particulière devra être portée sur les servitudes liées à la présence de canalisations existantes sous l'emprise du projet. Une analyse de leurs caractéristiques techniques et juridiques doit être envisagée avant tout commencement des travaux.**

**Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.**

**En aucun cas les rejets d'eaux usées ne doivent rejoindre les ouvrages de collecte du réseau d'eaux pluviales.**

**Un système de collecte et de rétention provisoire des eaux de ruissellement en provenance des plates-formes aménagées doit être mis en place en préalable de toute intervention, et régulièrement entretenu au fur et à mesure de l'avancement des travaux.**

Les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

**L'ensemble des ouvrages doit être régulièrement entretenu par les représentants de l'association syndicale des copropriétaires, de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.**

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Saint Pantaléon-de-larche où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

à Tulle, le 12 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques, par intérim

  
Emmanuel BESTAUTTE

